

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

Montpellier, le 13 août 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 août 2024

### Contexte et constats

Publié sur



**Saipol**

Zone industrielle portuaire, quai J  
BP 423  
34204 Sète cedex

Références : UD34/H4/2024-114  
Code AIOT : 0006601281

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **13 août 2024** de l'établissement Saipol implanté zone industrielle du port de Sète, quai J - 34200 Sète. L'inspection a été annoncée le 18 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Suite à un départ d'incendie, en date du 4 octobre 2023, sur un transformateur électrique situé dans l'atelier de préparation des graines de colza, l'exploitant Saipol a remis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Cette visite d'inspection visait à vérifier la mise en place effective des actions correctives.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 101 salariés.

**Le thème principal de visite retenu est le suivant :**

- Vérification des actions correctives mises en place suite à un départ d'incendie.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

**2-2) Bilan synthétique de la fiches de constats**

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident de l'exploitant	Arrêté préfectoral n°2005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats**

L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait mis en place les actions correctives de son plan d'actions.

### **2-4) Fiche de constats**

#### **N° 1 : Rapport d'incident de l'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n°2005-I-0990 du 27 avril 2005. Article 1.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
<b>Constats :</b> Un rapport d'incident, ainsi qu'une analyse des causes ont été transmis à l'inspection le 19 octobre 2023. Un plan d'actions a été mis en place par l'exploitant pour lequel :
- L'action n°1 visait à étudier les avantages / inconvénients des transformateurs à huile par rapport aux transformateurs dits "secs". La date butoir était fixée au 31 décembre 2023.  L'exploitant a réalisé en semaine 46 (du 13 au 17 novembre 2023) une étude comparative. Il ressort en synthèse de cette étude que l'utilisation des transformateurs à huile est à privilégier sous réserve de les installer en rez-de-chaussée avec une distance de sécurité. L'exploitant précise que les travaux inhérents aux déplacements des transformateurs se fera dans le cadre du prochain projet "Seven up phase 2" prévu courant 2026. L'exploitant ajoute qu'il a remplacé le transformateur qui a brûlé, à savoir le transformateur 50 kV, ainsi que le transformateur 20 kV à titre préventif. Il souligne également qu'il a mis en place des grilles de séparation afin de pouvoir intervenir de manière séparer sur chaque transformateur. Aucune remarque de l'inspection.
- L'action n°2 visait à vérifier l'existence de règles et / ou préconisations pour le remplacement de transformateurs "secs". La date butoir était fixée au 31 décembre 2023.  - L'action n°3 visait à vérifier l'existence de règles et / ou préconisations pour le re-démarrage de transformateurs "secs". La date butoir était fixée au 31 décembre 2023.  Les actions n°2 et 3 ont été réalisées le 27 octobre 2023 auprès du fournisseur "JP Industrie" qui a communiqué à l'exploitant les préconisations requises. L'exploitant précise que ces préconisations ont été partagées avec les autres sites Saipol. L'exploitant souligne que les actions de re-démarrage des transformateurs ont été réalisées conformément à la procédure prescrite. Aucune remarque de l'inspection

- L'action n°4 visait à revoir le plan de maintenance, la gamme de maintenance des transformateurs haute tension/basse tension, ainsi que les protections associées . La date butoir était fixée au 29 février 2024.

Cette action a été réalisée lors de l'arrêt technique du mois d'avril 2024. La principale révision vise à intégrer un test d'isolement des transformateurs. L'exploitant souligne que les informations relatives aux opérations de maintenance sont suivies par le logiciel GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur). L'exploitant indique enfin que la maintenance des transformateurs est sous-traitée à la société "JP Industrie". Cette dernière a bien intégré le nouveau test à réaliser.

Aucune remarque de l'inspection

**Proposition de suites :** Aucune